



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Tél. : (514) 978-8100
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres (Angleterre)

RÉFORME MAJEURE DANS LE DOMAINE DE LA FIXATION ET DU TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le mode de fixation et la fiscalité des pensions alimentaires ont subi des changements radicaux.

Cette réforme majeure est née de la volonté politique des deux paliers gouvernementaux de protéger les intérêts des enfants et de s'assurer que les parents s'acquittent, à leur égard, de leur responsabilité financière en matière de pension alimentaire d'une manière juste et uniforme.

C'est ainsi que le gouvernement fédéral, dès le printemps 1996, annonçait dans son discours du budget sa nouvelle politique sur les pensions alimentaires pour enfants laquelle comportait deux volets, soit la défiscalisation des pensions alimentaires et leur mode de fixation.

Cette volonté politique s'est concrétisée par l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 de modifications à la *Loi sur le divorce* instaurant des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À cette même date, le législateur provincial emboîtait le pas avec l'entrée en vigueur de modifications législatives au *Code civil* et au *Code de procédure civile* et d'un règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et de modifications législatives à la *Loi sur les impôts*.

Sommaire

La défiscalisation	2
L'ancien régime	2
Le nouveau régime	2
Portée du nouveau régime	2
Le nouveau régime est-il avantageux ou désavantageux?	3
Les nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants : les barèmes	3
Fixation des pensions alimentaires pour enfants : barème fédéral.	3
À qui s'appliquent ces règles?	3
L'application du barème fédéral	3
Fixation des pensions alimentaires pour enfants : barème provincial	4
À qui s'appliquent ces règles?	4
L'application du barème provincial	4

Le législateur voulait ainsi pallier l'insuffisance de certaines pensions alimentaires accordées par les tribunaux, laquelle se traduit par un taux de pauvreté grandissant des familles monoparentales à l'échelle de tout le pays.

Cette réforme législative entraîne des répercussions importantes pour tous les justiciables qui verseront ou recevront une pension alimentaire pour des enfants à compter du 1^{er} mai 1997 et aura possiblement un impact sur ceux qui payaient ou recevaient déjà une pension alimentaire antérieurement à cette date.

LA DÉFISCALISATION

■ L'ancien régime

Selon les anciennes règles fiscales, le conjoint qui versait une pension alimentaire pour le bénéficiaire de l'autre conjoint et des enfants à charge pouvait déduire de son revenu annuel le montant de cette pension. De son côté, le conjoint qui recevait la pension alimentaire pour son bénéficiaire et celui des enfants à charge devait inclure le montant reçu dans ses revenus annuels. C'est pourquoi les tribunaux et les procureurs se devaient de calculer l'impact fiscal relatif au versement d'une pension alimentaire.

■ Le nouveau régime

Depuis le 1^{er} mai 1997, les nouvelles dispositions fiscales, tant au palier provincial que fédéral, prévoient que le versement d'une pension alimentaire pour le bénéficiaire des enfants ne sera plus déductible pour le payeur, ni imposable pour le receveur.

Néanmoins, il est important de souligner que ces nouvelles dispositions fiscales ne s'appliquent qu'à une pension alimentaire pour des enfants.

Une pension alimentaire payable pour le bénéficiaire du conjoint continuera à être imposable pour celui-ci et à être déductible pour celui qui la verse.

Cette distinction quant au traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants et du conjoint nécessitera de la part des tribunaux des conclusions précises quant à la portion de la pension alimentaire visant à pourvoir aux besoins des enfants et la portion prévue pour les besoins de l'ex-conjoint. De la même façon, cette distinction devra être formulée clairement dans une convention visant un règlement à l'amiable entre les conjoints.

À défaut, la pension alimentaire ainsi versée serait imposable dans sa totalité entre les mains de la personne qui la reçoit et déductible pour le payeur.

■ Portée du nouveau régime

Ce nouveau régime de défiscalisation s'appliquera aux pensions alimentaires pour enfants payables aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit postérieurs au 30 avril 1997, donc à compter du 1^{er} mai 1997. La date de mise en application du régime sera la date du jugement ou de la signature de la convention. Il y a lieu de noter que l'accord peut être antérieur au 30 avril 1997 dans la mesure où le versement de la pension alimentaire débute après le 1^{er} mai 1997.

En outre, dans certaines circonstances, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux pensions alimentaires pour enfants versées conformément à un accord ou à une ordonnance antérieurs au 1^{er} mai 1997, notamment lorsque les deux ex-conjoints y consentent.

En effet, il est prévu, tant au palier fédéral que provincial, que les ex-conjoints peuvent d'un commun accord se soumettre au régime de défiscalisation des pensions alimentaires en remplissant un formulaire à être transmis aux deux ministères.

Toutefois, le montant de la pension alimentaire prévu à la convention signée par les ex-conjoints ou fixé par jugement antérieurement au 1^{er} mai 1997, ne pourra être modifié.

Par exemple, la pension alimentaire pour le bénéficiaire d'enfants a été fixée par jugement le 1^{er} août 1996 à un montant brut de 1 200 \$ par mois. Si les ex-conjoints décident de se prévaloir de la défiscalisation, la pension alimentaire sera maintenue à 1 200 \$ par mois mais sera non imposable pour le bénéficiaire et non déductible pour le payeur.

Les conjoints qui versent ou reçoivent une pension alimentaire pour des enfants selon une convention ou un jugement rendu antérieurement au 1^{er} mai 1997 pourront continuer à être assujettis à l'ancien régime tant et aussi longtemps qu'une ordonnance ou convention modificative ne sera pas intervenue, à moins que la convention signée ait d'ores et déjà prévu la défiscalisation éventuelle.

■ Le nouveau régime est-il avantageux ou désavantageux?

Il peut être avantageux ou désavantageux de s'assujettir aux nouvelles règles de défiscalisation.

Selon les revenus des ex-conjoints, certains justiciables peuvent être avantagés par l'application des anciennes règles fiscales. Pour d'autres, le nouveau régime comportera plusieurs avantages. C'est pourquoi il est important pour chacun de connaître les implications de ce nouveau régime.

LES NOUVELLES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : LES BARÈMES

À l'instar du gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec voulait pallier l'insuffisance de certaines pensions alimentaires accordées par les tribunaux, à l'origine d'une pauvreté grandissante des familles monoparentales au pays.

■ Fixation des pensions alimentaires pour enfants : barème fédéral

– À qui s'appliquent ces règles?

L'application des lignes directrices fédérales se limitera aux couples dont l'un des conjoints réside à l'extérieur de la province de Québec. De plus, dans leur cas, ces dispositions s'appliqueront aux ordonnances ou accords écrits postérieurs au 30 avril 1997.

■ L'application du barème fédéral

Le barème fédéral ne tient compte que des revenus du parent non gardien. Ainsi, les résultats obtenus par la table fédérale ne dépendent aucunement des revenus du parent gardien. Le législateur fédéral a considéré que le parent gardien contribue lui aussi en proportion de son revenu.

Par exemple, les ex-conjoints ont deux enfants. L'un des parents en a la garde exclusive. Le parent non gardien a des revenus de l'ordre de 60 000 \$. Le parent gardien a des revenus annuels de 45 000 \$. Selon les tables fédérales des pensions alimentaires pour enfants, le parent non gardien devra verser une pension mensuelle nette de 720 \$ et le parent gardien est présumé consacrer chaque mois 551 \$ de ses revenus aux besoins des enfants.

Soulignons que si le parent gardien, dans ce même exemple, avait des revenus annuels bruts de 60 000 \$, la pension mensuelle nette payable par le parent non gardien serait également de 720 \$. La contribution nette des deux parents aux besoins de leurs deux enfants serait donc de 1 440 \$ par mois.

Si le parent non gardien a des droits d'accès auprès des enfants représentant au moins 40 % du temps de vie avec ceux-ci, le montant de la pension alimentaire sera déterminé en tenant compte de ce qui suit :

- des montants figurant aux tables fédérales de pensions alimentaires applicables à chaque époux;
- des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- des ressources, des besoins et d'une façon générale de la situation de chaque parent et de tout enfant pour lequel la pension alimentaire est demandée.

■ **Fixation des pensions alimentaires pour enfants : barème provincial**

– **À qui s'appliquent ces règles?**

Ces règles s'appliquent à tous les ex-conjoints qui résident au Québec depuis plus d'un an, qui paieront ou recevront une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'un accord écrit postérieur au 30 avril 1997 découlant de procédures entreprises après cette date. En effet, les dispositions transitoires de la Loi prévoient que ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux instances en cours. Cependant, rien n'empêche les conjoints de s'y soumettre d'un commun accord ni le juge de les appliquer dans l'exercice de sa discrétion.

■ **L'application du barème provincial**

Le barème provincial tient compte des revenus des deux parents pour déterminer les besoins de base des enfants. Ces besoins de base, appelés « contribution parentale de base », sont assumés par les parents au prorata de leurs revenus respectifs.

Afin d'établir ses revenus annuels bruts, chaque parent doit fournir ses déclarations de revenus provinciale et fédérale pour la dernière année et ses avis de cotisation en annexe au « formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants » dûment rempli par chacun d'eux.

À la « contribution parentale de base » établie par le barème s'ajouteront d'autres frais reliés aux enfants, plus particulièrement les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais médicaux excédant 200 \$ par année. Ces frais particuliers sont assumés par les parents au prorata de leurs revenus respectifs réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédits d'impôts s'y rapportant.

À titre d'exemple, des frais d'orthodontie ou des frais de scolarité dans une institution privée peuvent être considérés comme des « frais particuliers ».

Il y a lieu de souligner que le parent non gardien aura droit à une diminution de sa contribution si son droit de visite et de sortie représente entre 20 % et 40 % du temps de garde. Certains ajustements seront également apportés si les parents assument une garde partagée des enfants, une garde exclusive et une garde partagée simultanées.

Il est prévu au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* que la pension alimentaire déterminée selon le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne peut en aucun

cas être supérieure à 50 % du revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire, sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent.

Cette réforme est importante. Tous les payeurs et bénéficiaires de pensions alimentaires sont touchés d'une façon ou d'une autre par ces nouvelles règles dont nous n'avons tracé que les grandes lignes.

Finalement, les parents peuvent convenir d'une pension alimentaire inférieure ou supérieure au montant calculé selon le barème. Toutefois, ceux-ci doivent motiver cet écart. Le tribunal a le pouvoir de refuser d'entériner une convention aux termes de laquelle la pension alimentaire déterminée à l'amiable est inférieure au montant prévu au barème s'il considère que les motifs indiqués ne justifient pas cette différence. Également, le tribunal qui déroge au barème dans le cadre d'un litige visant la fixation d'une pension alimentaire doit motiver sa décision.

Il serait donc prudent et opportun que vous consultiez un avocat spécialisé en droit de la famille afin de connaître les incidences précises de ces nouvelles règles dans votre cas.

*Claudia P. Prémont
Élisabeth Pinard
Marie Gaudreau*

Afin de bien illustrer les différences existant entre les règles provinciales et fédérales, reprenons les exemples utilisés au paragraphe *L'application du barème fédéral*.

Les conjoints ont deux enfants. Un des conjoints a la garde exclusive des enfants. Le parent gardien a des revenus annuels bruts de 45 000 \$, le parent non gardien de 60 000 \$. Si l'on tient pour acquis que les enfants ne donnent lieu à aucuns frais particuliers, la pension alimentaire mensuelle nette s'élève à 586 \$.

Si le parent gardien, dans le même exemple, a des revenus annuels bruts de 60 000 \$, la pension alimentaire mensuelle nette s'établit à 527 \$.

De plus, le barème provincial prévoit une diminution de la contribution financière du parent non gardien si ses droits d'accès représentent entre 20 % et 40 % du temps de garde, ce qui n'est pas le cas selon le barème fédéral où une diminution n'interviendra que si les droits d'accès du parent non gardien comptent pour plus de 40 % du temps de garde.

**LE GROUPE DU DROIT DE LA
FAMILLE ET DES PERSONNES**

Montréal

Marie-Claude Armstrong
Marie Gaudreau

Québec

Catherine La Rosa
Élisabeth Pinard
Claudia P. Prémont

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.